

**TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS**

**OFFRE DE REPRISE PARTIELLE**

**PORTANT SUR LE FONDS DE COMMERCE  
ET DES ACTIFS  
DE LABORATOIRE ET DE POST-PRODUCTION  
DE LA SOCIETE**

**MIKROS IMAGE**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7.400.000 euros  
8-10, rue du Renard – 75004 Paris  
407 754 613 R.C.S PARIS

**MIKROS**

**PRESENTEE PAR LA SOCIETE :**

**FOOLMOON**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
50, avenue Foch – 75116 PARIS  
952 893 931 R.C.S PARIS

**Le 7 mars 2025**

**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 631-1, L. 642-2 ET SUIVANTS  
ET R. 642-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

**DS**  
**BR**

---

## SOMMAIRE

### 1. PROPOS LIMINAIRE INTRODUCTIF

#### 1.1 Présentation du cadre procédural de l'offre de reprise

Par jugement du 24 février 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société **Mikros Image**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7.400.000,00 euros dont le siège social est sis, 8-10, rue du Renard – 75004 Paris (France) et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 407 754 613 (ci-après la « **Société** » ou « **Mikros** »).

Ce même jugement a désigné :

- la SELARL FHBX, sise 176, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux et la SELARL Thévenot Partners, sise 42, rue de Lisbonne – 75008 Paris, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, en qualité de co-Administrateurs Judiciaires (ci-après les « **Administrateurs Judiciaires** » ou individuellement l'« **Administrateur Judiciaire** ») ;
- la SELARL ASTEREN, sise 55, rue de Lyon – 75012 Paris, prise en la personne de Maître Julia Ruth et la SELAFA MJA, sise 41, de l'Echiquier – 75010 Paris, prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, en qualité de co-Mandataires Judiciaires (ci-après le « **Mandataire Judiciaire** »).

Dès le jugement d'ouverture, et compte tenu d'une situation de trésorerie extrêmement tendue, les Administrateurs Judiciaires ont lancé un appel d'offres avec une date limite de dépôt des offres fixée au 7 mars 2025 afin de solliciter des candidats à la reprise de l'activité et des actifs de la Société et ainsi assurer la pérennité de l'exploitation.

#### 1.2 Présentation du repreneur

Dans ce cadre, et sur le fondement des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce applicables sur renvoi de l'article L. 631-13 du même code, la **société Foolmoon**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 50, avenue Foch – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 952 893 931, représentée par Monsieur Benoît Rousseau, Gérant de la société Rousseau&Co, elle-même Présidente de la société Foolmoon (ci-après le « **Repreneur** »), fait part aux Administrateurs Judiciaires de son souhait d'acquérir l'**activité du Laboratoire de post-production et les actifs y afférents appartenant à Mikros** (ci-après l'« **Offre de Reprise** »).

Foolmoon réalise ainsi un chiffre d'affaires global avoisinant 30M€ et emploie près de 300 salariés dans la production d'images (3D pour le Tour de France, post-production de programmes pour les plateformes de streaming, réalité-augmentée pour la télévision conférences de presse et événementiel, tournages et effets spéciaux pour le cinéma).

Foolmoon a vocation, à terme, à se positionner en leader sur le marché français de la production d'images digitales dans les secteurs du long métrage, et de la filière cinéma plus largement, de la publicité, du sport et de la télévision.

Depuis sa création en 2023, le Repreneur a pris des participations dans les sociétés suivantes :

- **PAGECRAN SAS**, qu'il détient à 100%, est une agence de communication digitale qui vise des clients professionnels. La société réalise des supports de communication digitaux en 2D et 3D à

destination de groupes industriels et de services dans les domaines de l'événementiel, de la tech et du corporate (assemblée générale annuelle et conférences de presse du Groupe Renault, contenu technologique pour Safran ou Total). En 2024, PAGECRAN a réalisé un chiffre d'affaires de 2.9 M€ et emploie actuellement 25 collaborateurs ;

- **PAGERENDER SAS**, qu'il détient à 100%, met à disposition des moyens informatiques (ferme de rendu et infrastructures de calculs d'images) pour les autres sociétés du Groupe, avec comme ambition d'atteindre des clients externes ;
- **TRIMARAN VFX**, dont il détient actuellement 33% des actions mais deviendra, au premier semestre 2026, actionnaire unique, est une agence ayant une double activité dans la production d'images 3D :
  - o Dans le sport (Tour de France, courses au large, Vendée Globe, Route du Rhum, Eurosport) et la télévision (réalité augmentée notamment pour France Télévisions et BFM TV) ;
  - o Dans le long métrage et le docu-fiction (effets spéciaux et notamment reconstitution de cités antiques, spécialisation dans la reconstitution géographique).

En 2024, la société a réalisé 2.4 M€ de chiffre d'affaires, emploie une dizaine de permanents et, en fonction des projets, une trentaine d'intermittents du spectacle en moyenne.

- **DIGITAL DISTRICT GROUP**, dont il détient actuellement 25% des actions (avec option pour 25% du capital supplémentaire), est l'un des leaders français dans la création d'effets spéciaux pour le cinéma et la publicité, qui rassemble les participations suivantes :
  - o **DIGITAL DISTRICT**, détenue à 95%, a réalisé au cours de son dernier exercice un chiffre d'affaires de 17,7 M€, dont environ 11 M€ grâce à son activité de long-métrage et 6,7 M€ grâce à la publicité. La société emploie 70 salariés permanents et entre 80 et 100 intermittents du spectacle en fonction des besoins induits par les projets ;
  - o **COLOR**, détenue à 100%, exploite à Paris un laboratoire de post-production (colorimétrie, étalonnage) soit la même activité que le laboratoire de Mikros, objet de la présente offre. Color réalise un chiffre d'affaires de 2 M€ en 2024 avec une dizaine de salariés permanents.
  - o **VICTORINE STUDIO**, détenue à 75%, exploite, en association avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur, les studios de cinéma iconiques de la Victorine. Installés sur un terrain de 7 hectares, situé à proximité immédiate du centre-ville de Nice, les studios rassemblent 6.000 m2 de plateaux. Dans le cadre d'une délégation de service public concédée en 2024 pour une durée de 35 ans, le projet vise à faire de ce site un écosystème exemplaire dédié à la filière du long-métrage en région PACA (plateaux de tournage, hôtel d'entreprises et école de formation professionnelle).

### 1.3 Synthèse de l'Offre de Reprise

Le Repreneur souhaite reprendre **l'activité du laboratoire de post-production et les actifs y afférents appartenant à Mikros.**

La reprise des studios de post-production de Mikros présente un intérêt du fait de son fort potentiel de croissance et permet au Repreneur d'atteindre une taille-critique cruciale dans ce secteur qui va fortement évoluer sous l'impulsion de l'arrivée de l'Intelligence Artificielle.

Ainsi, et pour couvrir ses besoins, le Repreneur propose, dans le cadre de la présente offre, la reprise de :

- Le fonds de commerce afférent à l'activité du laboratoire de post-production de Mikros ;
- Les actifs corporels (meublier, matériel informatique, tablettes graphiques, ordinateurs, fichiers informatiques, etc...) et plus généralement tout matériel nécessaire et afférent à l'exploitation du fonds de commerce de l'activité du laboratoire de post-production de Mikros ;
- 8 salariés sur 16 soit 50% des effectifs de la Société affectés à l'activité du laboratoire de post-production de Mikros et l'ensemble de leurs droits acquis.

La valeur économique de l'Offre de Reprise est évaluée à ce jour à une somme de 460 K€, comprenant le prix de cession, le financement du BFR *post* reprise, la reprise des productions en cours, ainsi que les congés et droits acquis par les salariés dont les postes sont transférés.

L'Offre de Reprise s'appuie sur projet de retournement porté par Monsieur Benoît Rousseau et la société Foolmoon, avec faculté de substitution au profit d'une société à constituer.

Eu égard à la continuité assurée des projets existants, à la diversification de l'offre et à l'optimisation des coûts, cette stratégie de reprise permet de garantir la pérennité de l'exploitation de Mikros dans le domaine de la post-production, la sécurisation des emplois repris et le renforcement de sa position sur le marché de l'imagerie digitale.

## 2. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE SES DIFFICULTES

### 2.1 Présentation de la Société

#### 2.1.1 Activité de la Société

Mikros est membre du groupe Technicolor (ci-après le « **Groupe** »), leader mondial dans le secteur des effets visuels spéciaux pour l'industrie des films et des séries.

Il ressort de l'extrait K-bis de la Société que celle-ci a pour activité principale la post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, outre une activité d'éditeur musical sous le nom « Technicolor Entertainment Service France ».

#### 2.1.2 Éléments chiffrés significatifs

Au cours des dernières années, les principaux agrégats financiers de la société Mikros ont été les suivants :

<b>MIKROS IMAGE (en M€)</b>	<b>31.12.21</b>	<b>31.12.22</b>	<b>31.12.23</b>	<b>31.12.24 (estimatif)</b>
Chiffre d'affaires	63	95,1	84,1	50,1
Résultat net	4,9	6,6	(3,8)	(28,8)
Capitaux propres	9,1	15,7	11,9	N/C

En ce qui concerne, le laboratoire, les éléments financiers budgétaires transmis sont les suivants :

- Chiffre d'affaires 2025 : 1.850 K€
- Marge Brute : 1.231 K€
- Coûts indirects (hors baux) : 825 K€
- Baux : 535 K€
- EBITDA : (130) K€

Etant entendu qu'un certain nombre de fonctions supports (gestion, informatique, juridique) assumées par Mikros ne sont pas répercutés dans ces prévisions budgétaires. L'activité est donc actuellement déficitaire et nécessite à la fois une dynamisation commerciale et un ajustement des coûts.

#### 2.1.3 Salariés

Au 31 décembre 2024, la société Mikros Image employait 16 salariés rattachés à l'activité post-production exercée au sein de son laboratoire de post-production.

### 2.2 Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées par la Société résultent de celles auxquelles le Groupe Technicolor a été confronté.

D'un point de vue opérationnel, le Groupe a dû faire face au départ d'un certain nombre de ses talents seniors, en charge des projets, ce qui a grandement perturbé l'exécution de ses engagements auprès de ses clients et entraîné des retards dans la livraison des projets.

S'ensuivirent des difficultés d'ordre financier à raison des tensions de trésorerie occasionnées par les retards, déteignant sur l'ensemble des sociétés du Groupe et obérant leurs capacités de financement.

C'est dans ce contexte, et eu égard aux difficultés du Groupe dans son ensemble, que la Société a été contrainte de régulariser une déclaration de cessation des paiements au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris et solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

En ce qui concerne le laboratoire, l'activité a été marquée par une baisse des prix de marché du montage du fait de l'arrivée d'une multiplicité de petits acteurs indépendants. L'activité est également saisonnière, avec une baisse d'activité de juin à septembre où il est plus difficile de louer les salles d'étalonnage. Alors que le taux de remplissage annuel moyen est de 60%, la Société est parfois obligée de refuser des clients au printemps au moment où l'activité connaît des pics de charge avec une activité montage intense.

### **3. PRESENTATION DU REPRENEUR ET DE SON GROUPE**

#### **3.1 Présentation du parcours de Benoît Rousseau, Gérant de Rousseau&Co, Présidente de Foolmoon**

Benoît Rousseau est un entrepreneur et un investisseur français. Diplômé d'HEC, il a commencé sa carrière en tant qu'auditeur en acquisition au sein du cabinet Arthur Andersen, avant de devenir directeur financier du Paris Saint-Germain.

Entre 2000 et 2012, Benoît Rousseau a été conseiller en investissement auprès de la majorité des clubs de football de Ligue 1 (LOSC Lille, OGC Nice, AS Saint-Etienne, FC Nantes et le PSG).

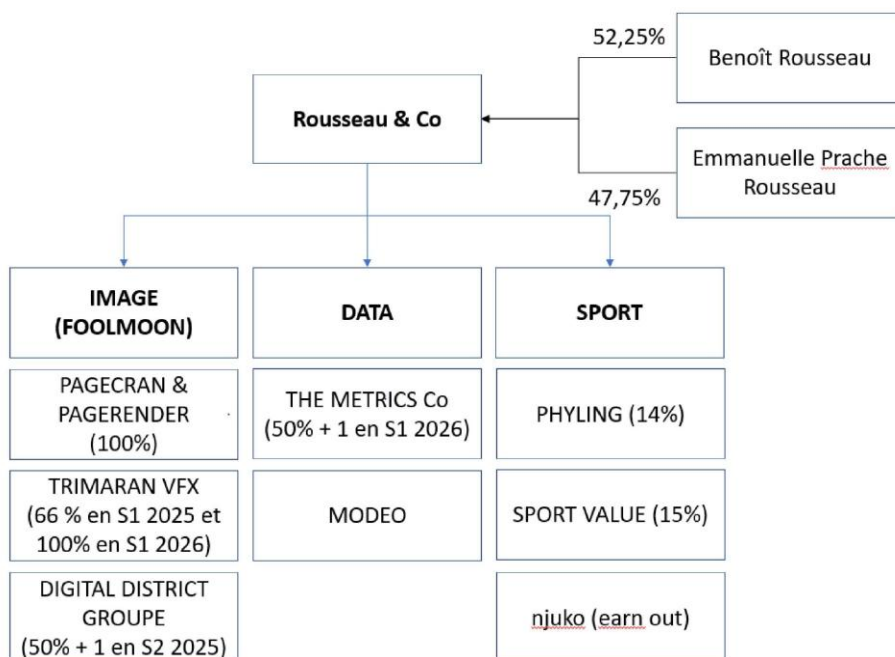
A partir de 2004, en parallèle de ses activités de conseil, il a commencé à investir, via sa holding Rousseau & Co., dans les secteurs du sport professionnel, des médias et du digital.

La société Rousseau & Co., qui détient la société Foolmoon à 100%, est une société à responsabilité limitée au capital de 2.467.180 euros, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 432 791 580, domiciliée au 50, avenue Foch – 75116 Paris, elle-même détenue par Monsieur Benoît Rousseau, à 52%, et par son épouse, Emmanuelle Prache-Rousseau, pour le solde.

Depuis 2012, Benoît Rousseau se consacre pleinement à son activité d'entrepreneur. Il a démontré un savoir-faire très efficace dans la création, la reprise, le redressement, le développement de sociétés technologiques dans ses secteurs d'intervention, notamment au cours des dix dernières années :

- En 2015, en tant qu'actionnaire et dirigeant de la société PROZONE Sport cédée à Stats Perform soutenu par Vista Equity Capital (fonds américain spécialisé en private equity). Reprise avec deux associés en 2004 à la barre du tribunal de commerce de Nice, cette société, a inventé le concept de tracking des joueurs de football (calcul des déplacements et des distances parcourues). La société rassemblait plus de 300 salariés à sa date de cession et a contribué avec succès à industrialiser l'usage de la statistique sportive ;
- En 2019, il cède la société Prache Media Event, agence de communication événementielle créée en 2008 avec Emmanuelle Prache-Rousseau. La société, qui faisait un peu plus d'un million de marge brute à la date de sa cession, intervenait en particulier dans le secteur de la publicité et des médias (création d'événements dédiées aux fédérations professionnelles de ces secteurs) ;
- En 2020, il cède de la société SOMOS Semiconductor, dont il était le dirigeant. Cette société était issue de la reprise d'actifs en avril 2018 auprès du Tribunal de Commerce de Versailles, en association avec la Banque Publique d'Investissement (via son fonds Large Venture) et deux fonds de capital-risque. Sous l'impulsion de Benoît Rousseau, la société a réactivé des technologies, permis la création du plus petit amplificateur de puissance dédié à l'Internet des objets et a été cédée à STMicroelectronics permettant à des actifs technologiques de demeurer en France et de sauver 25 emplois fortement qualifiés ;
- Enfin, en 2022, il cède NJUKO SAS au Groupe ASICS. Cette société, que Rousseau & Co avait rejoint en 2015 aux côtés du fondateur, rassemble environ 25 salariés et est devenue un leader en Europe sur son métier.

Aujourd’hui, le groupe de Monsieur Benoît Rousseau s’organise comme suit :



### 3.2 Principales données chiffrées

Les principaux agrégats financiers de la société Foolmoon sont les suivants :

En k€	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Chiffre d'affaires	142	240
Résultat d'exploitation	56,6	162,2
Résultat financier	(40,1)	603,5
Résultat net	12,4	747
Capitaux propres	13,4	760,4

Les comptes sociaux de Foolmoon figurent en annexe des présentes.

Les principaux agrégats financiers de la société Rousseau & Co. sont les suivants :

En k€	31 décembre 2023	31 décembre 2024 (estimé)
Chiffre d'affaires	357	360
Résultat d'exploitation	18	100
Résultat financier	255	450
Résultat net	217	412
Capitaux propres	9.785	10.197

## 4. LE PROJET INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET FINANCIER DU REPRENEUR

### 4.1 Le projet de reprise

Le projet de reprise vise à redynamiser l'activité du laboratoire de Mikros en s'appuyant sur le réseau de partenaires externes de Foolmoon et en développant des synergies avec les sociétés détenues par Foolmoon notamment :

- Digital District et Trimaran VFX dont l'activité de production d'effets spéciaux pour des longs métrages nécessite aussi les services d'un laboratoire ;
- Studios de la Victorine en intégrant les services du laboratoire Mikros ;
- Partage d'activité avec le laboratoire Color dont la capacité est aujourd'hui saturée (trois salles d'étalonnage aussi mais des capacités de montage trop faibles et en limite de capacité).

Le laboratoire Mikros pourra donc s'appuyer sur l'écosystème mis en place par Foolmoon et ses différentes participations.

Également, l'objectif est de pouvoir mieux amortir les coûts fixes de gestion qui seront répartis sur une base d'activité plus large. Cela concerne les fonctions de gestion-support mais aussi la veille technologique indispensable pour se démarquer de plus petits prestataires.

### 4.2 Les prévisions d'activité

Les principales mesures envisagées qui permettent de redresser la rentabilité à un niveau positif sont les suivantes :

- Apport immédiat en 2025 de chiffre d'affaires du fait des synergies décrites ci-dessus ;
- Meilleur remplissage en 2026 et 2027 des salles d'étalonnage (2 x 8 en périodes de pic) ;
- Rationalisation de la masse salariale avec pour objectif de réembaucher dans un second temps pour accompagner l'augmentation de l'activité ;
- Contrôle strict des frais généraux.

Montants en K€	2025	2026	2026
<b>Chiffre d'affaires</b>			
Etalonnage	850,0	900,0	950,0
Montage	1 000,0	1 300,0	1 500,0
Apport Foolmoon 2025	150,0		
<b>Chiffre d'affaires total</b>	<b>2 000,0</b>	<b>2 200,0</b>	<b>2 450,0</b>
Coûts directs	880,0	924,0	980,0
<b>Marge Brute</b>	<b>1 120,0</b>	<b>1 276,0</b>	<b>1 470,0</b>
	56,0%	58,0%	60,0%
Fonctions support	168,0	191,4	220,5
Loyers	585,0	596,7	608,6
Autres frais généraux	240,0	252,0	264,6
Amortissements	150,0	150,0	150,0
<b>Frais généraux</b>	<b>1 143,0</b>	<b>1 190,1</b>	<b>1 243,7</b>
<b>Résultat avant I.S.</b>	<b>(23,0)</b>	<b>85,9</b>	<b>226,3</b>
I.S.	0,0	21,5	56,6
<b>Net income</b>	<b>(23,0)</b>	<b>64,4</b>	<b>169,7</b>



### 4.3 Prévisionnel des besoins de trésorerie et de financement

Le besoin de financement identifié s'élève à 400 K€ et inclut la reconstitution du BFR (poste Clients évalué à 2 mois) et diverses mesures d'investissement immédiates.

Le cas échéant, le poste Client pourrait être financé par un partenaire bancaire mais cette mesure n'est pas envisagée, Foolmoon ayant la surface financière suffisante.

## 5. PERIMETRE DE L'OFFRE

L'Offre de Reprise porte sur les éléments suivants qui en constituent le périmètre (dénommé ci-après le « **Périmètre** »).

Sauf précision expresse, **le Repreneur reprendra l'ensemble des éléments d'actifs ci-après désignés, appartenant à la Société en pleine propriété à la Date d'Entrée en Jouissance**, que ces éléments soient visés ou non dans l'inventaire des biens qui sera dressé par Madame ou Monsieur le Commissaire-Preneur, désigné par le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, lequel ne revêt pas nécessairement un caractère exhaustif.

### 5.1 Éléments d'actifs repris par le Repreneur

Le Repreneur propose de reprendre tous les actifs énumérés ci-après (les « **Actifs Repris** »), détenus en pleine propriété, libres de toute charge et/ou sûreté visée à l'article L. 642-12 alinéas 3 et 4 du code de commerce.

Le Repreneur fait de la reprise en pleine propriété de l'ensemble des actifs visés dans la présente Offre dans les conditions présentées au présent paragraphe, une condition essentielle et déterminante de son Offre.

#### 5.1.1 Fonds de commerce

Le Repreneur propose de reprendre l'intégralité du fonds de commerce assurant l'exploitation de l'activité post-production, ainsi que l'intégralité des actifs corporels et incorporels y afférents et nécessaires à son exploitation tels que détaillés ci-après (le « **Fonds de Commerce Repris** »).

Le Fonds de Commerce Repris s'entend de la reprise de l'ensemble des éléments corporels, notamment mobiliers, comme précisés ci-après, ainsi que des éléments incorporels, notamment la clientèle attachée au Fonds de Commerce Repris.

#### 5.1.2 Actifs incorporels

Le Repreneur propose de reprendre l'intégralité des actifs incorporels appartenant à la Société et nécessaires à la poursuite de l'activité reprise, notamment, mais sans que cette liste ne soit limitative (les « **Actifs Incorporels** ») :

- les trois droits au bail consentis sur les locaux sis 25, rue d'Hauteville – 75010 Paris ;
- la titularité du bail de sous-location commerciale sur les locaux sis 25, rue d'Hauteville – 75010 Paris ;
- la clientèle, les prospects, ainsi que le droit de se dire successeur, en ce compris le droit de présentation à l'égard des clients ;
- la totalité des travaux en cours et donc des fichiers informatiques relatifs aux travaux commerciaux non finalisés en date de transfert
- le savoir-faire ;
- les logiciels et programmes, fichiers informatiques et programmes sources, que ces derniers aient été développés en interne ou en externe et toutes les licences informatiques nécessaires à l'exploitation des activités reprises ;

- la jouissance des numéros de téléphone relatifs à l'exploitation ;
- la totalité des brevets, enveloppes soleau, dessins, plans et modèles, les logiciels, licences et de façon générale tous droits de propriété intellectuelle, déposés ou en cours de dépôt, ainsi que les actions judiciaires en demande relatives à ces droits ;
- les permis, enregistrements, licences et autorisations administratives relatifs à l'exploitation des activités reprises, les agréments, qualifications, certificats techniques et certifications de toutes sortes nécessaires à la poursuite de l'activité.

Eu égard au caractère partiel de la reprise du fonds de commerce de Mikros, le Repreneur exclut expressément de la Reprise :

- les marques Mikros et Technicolor ;
- les noms commerciaux comprenant Mikros et Technicolor ;
- les noms de domaine attachés au noms Mikros et Technicolor ;
- les sigles, logos type et slogans rattachés aux marques Mikros et Technicolor et autres signes distinctifs.

### 5.1.3 Actifs corporels

Le Repreneur propose de reprendre les meubles et le mobilier, les machines et autres actifs corporels appartenant à la Société et nécessaires ou utiles à l'activité reprise et notamment à l'exploitation du Fonds de Commerce repris situés 25, rue d'Hauteville – 75010 Paris, ainsi que tout le matériel nécessaire et afférent à l'exploitation de l'activité tels que les fichiers informatiques, masters, ordinateurs, tablettes graphiques *etc.* et également (les « **Actifs Corporels** ») :

- l'ensemble des matériels et équipements ;
- le matériel et mobilier de bureau ;
- les matériels informatiques et téléphoniques ;
- l'ensemble de la documentation sociale attachée aux salariés repris, notamment les données du personnel (historique et détail de paye), les soldes des congés payés, les plannings, compteurs jours, fichiers informatiques ;
- l'ensemble des informations commerciales relatives aux clients repris (contrats, historique de facturation, fichiers informatiques, bases de données, spécificités des contrats) ;
- tous documents afférents aux contrats qui seraient repris ;
- les fichiers fournisseurs et clients ;
- les catalogues ;
- les plaquettes commerciales, techniques et sociales ;
- l'ensemble des dossiers clients, documents ou autres bases de données concernant le fonds de commerce de la Société ;
- l'ensemble des archives.

### 5.1.4 Conditions générales de reprise des Actifs Repris

Sauf accord du Repreneur, sont expressément exclus du périmètre de l'Offre de Reprise, tous les Stocks et actifs corporels soumis à une clause de réserve de propriété, un droit de rétention ou toute autre sûreté susceptible d'empêcher le transfert qui n'auraient pas été intégralement payés au créancier concerné.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la remise de l'Offre de Reprise, l'existence de sûretés, clauses de réserve de propriété ou droits de rétention et/ou de biens éligibles aux dispositions de l'article L. 642-12 alinéa 4 du code de commerce viendrait à être révélée, le Repreneur se réserve le droit :

- soit d'exclure ce ou ces éléments d'actif du périmètre de l'Offre de Reprise ;

- soit d'inclure ce ou ces éléments d'actif dans le périmètre de l'Offre de Reprise et de faire son affaire personnelle du désintéressement du ou des créancier(s) concerné(s).

Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire de la société Mikros Image n'ayant pas encore été publiée au BODACC, le Repreneur prend acte que le délai d'expiration des éventuelles actions en revendication n'a pas commencé à courir, conformément aux dispositions de l'article L. 624-9 du code de commerce applicables sur renvoi de l'article L. 631-18 du même code.

## 5.2 Contrats repris

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-7 du Code de commerce, le Repreneur sollicite le transfert des contrats nécessaires à l'exploitation des Actifs Repris visés en annexe (les « **Contrats Repris** »).

La liste définitive des Contrats Repris sera communiquée ultérieurement.

Aucun arriéré, somme ou indemnité attachée au Contrats Repris de toute nature couru avant la Date d'Entrée en Jouissance ne sera à la charge du Repreneur. L'engagement du Repreneur prend effet à compter de la Date d'Entrée en Jouissance et se limite aux obligations nées à compter de celle-ci.

Ainsi, toute indemnité résultant d'éventuels dommages ou préjudices subis par des clients ou liés à un litige fournisseur résultant de fautes ou agissements commis antérieurement à la Date d'Entrée en Jouissance resteront à la charge de la Société.

### 5.2.1 La poursuite des baux

Le Repreneur sollicite le transfert des baux suivants :

- Le bail commercial conclu entre l'indivision Seguin Dufossée et Mikros en date du 12 juin 2006, à effet au 1er juillet 2006, pour une durée de 9 ans, portant sur un local sis 25 rue d'Hauteville – 75010 Paris, se trouvant au rez-de-chaussée du bâtiment A, d'une surface approximative de 90m<sup>2</sup> ;
- Le bail commercial conclu entre l'indivision Seguin Dufossée et Mikros en date du 30 juillet 2024, à effet au 1er août 2024, pour une durée de 9 ans, portant sur un local sis 25 rue d'Hauteville – 75010 Paris, se trouvant au premier étage du bâtiment A, hall A, d'une surface de 99m<sup>2</sup> ;
- Le bail commercial conclu entre l'indivision Seguin Dufossée et la société Mikros Image en date du 12 juin 2006, à effet au 1er juillet 2006, pour une durée de 9 ans, portant sur un local sis 25 rue d'Hauteville – 75010 Paris, se trouvant au deuxième étage du bâtiment A, hall A, d'une surface de 97m<sup>2</sup> ;
- La titularité de la sous-location consentie à Mikros en vertu du contrat de bail commercial conclu entre l'indivision Seguin Dufossée et la société PGLL en date du 8 juillet 2004, à effet au 8 juillet 2004, pour une durée de 9 ans, portant sur des locaux sis 25 rue d'Hauteville – 75010 Paris, se trouvant dans l'aile gauche du bâtiment et comprenant un sous-sol d'une surface de 72m<sup>2</sup>, un rez-de-chaussée d'une surface de 283m<sup>2</sup>, un premier étage d'une surface de 293m<sup>2</sup> et un deuxième étage d'une surface de 212m<sup>2</sup>.

**Afin de permettre la reprise du fonds de commerce de post-production de Mikros, il est indispensable que le Repreneur devienne le titulaire principal du bail conclu entre l'indivision Seguin Dufossée et la société PGLL.**

### 5.2.2 Contrats de crédit-bail

La liste des contrats de crédit-baux sera communiquée ultérieurement.

En tout état de cause, s'agissant des contrats de crédit-baux qui seraient repris, le Repreneur se propose de reprendre les contrats selon les modalités des dispositions de l'article L. 642-7 du code de commerce qui dispose que :

*« En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, le crédit-preneur ne peut lever l'option d'achat qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession. »*

### 5.3 Volet social de l'Offre de Reprise

L'aspect social de l'Offre de Reprise a été élaboré en considération des besoins liés au Périmètre et du projet économique du Repreneur afin d'assurer la pérennité de l'activité reprise.

#### 5.3.1 Postes repris

Le Repreneur propose la poursuite de **8 postes** (les « **Salariés Repris** »).

La liste détaillée des postes sera transmise ultérieurement.

#### 5.3.2 Conditions de la reprise des Salariés Repris

La reprise des Salariés Repris s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, par transfert pur et simple de chacun des contrats de travail concernés, à charge pour le Repreneur d'assurer à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, l'ensemble des obligations y afférentes, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous.

Les Salariés Repris le seront avec tous les droits attachés à leurs contrats de travail à compter de la Date d'Entrée en Jouissance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-2 du code du travail, le Repreneur ne sera pas tenu aux obligations qui incombent à leur employeur antérieurement à la date du transfert.

**Par dérogation à ce qui précède, le Repreneur précise qu'il reprendra lesdits congés payés et autres droits acquis à la Date d'Entrée en Jouissance par les salariés.**

Le Repreneur s'engage expressément, en cas d'embauches ultérieures, à respecter les priorités de réembauchage des salariés licenciés qui auraient fait valoir leur volonté de bénéficier de cette disposition.

Sous réserve de ce qui est expressément stipulé dans la présente Offre de Reprise, il est rappelé que le Repreneur ne sera tenu d'aucune obligation vis-à-vis des non actifs (retraités et anciens salariés). Il ne sera également tenu à aucune obligation au titre du passif social éventuel ou existant à la Date d'Entrée en Jouissance.

Le Repreneur a connaissance qu'en cas de refus de l'Inspection du Travail du licenciement de salariés protégés, le contrat de travail du salarié concerné devra être poursuivi par ses soins.

Dans l'hypothèse où plusieurs salariés occuperaient un poste de même catégorie qui serait visée par une ou plusieurs suppressions de postes, le Repreneur n'est pas opposé à ce que parmi ces salariés, ceux qui le

souhaitent, puissent être licenciés dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi qui sera mis en œuvre par l'administrateur judiciaire.

## **6. MODALITES DE LA REPRISE**

### **6.1 Prix offert**

Le Repreneur propose de reprendre les activités et actifs de la Société pour un prix de cession global et forfaitaire, hors taxes et hors droits, **de 10.000,00 €** (le « **Prix de Cession** ») se décomposant comme suit :

<b>Actifs incorporels</b>	9.000,00 €
<b>Actifs corporels</b>	1.000,00 €
<b>Total</b>	<b>10.000,00 €</b>

En tant que de besoin, il est précisé que le Repreneur ne sera en aucun cas tenu de verser, aux termes de la présente Offre, un prix supérieur au prix total visé ci-dessus, y compris pour toute échéance qui pourrait être éventuellement due en vertu de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce et/ou purger tous droits de rétention dans les conditions visées par l'article L.642-12 alinéa 5 du code de commerce.

Le Repreneur déclare que le prix de cession offert est sincère et véritable.

Il n'a pas été porté à la connaissance du Repreneur une quelconque inscription de privilège spécial, nantissement d'éléments incorporels ou de gage sur matériel ou équipement, ni droit de rétention grevant des biens compris dans la cession, tels que visés à l'article L. 642-12 du Code de commerce.

### **6.2 Valeur économique de l'offre**

Au-delà du prix de cession susmentionné, le besoin de financement identifié s'élève à un montant qui ne saurait être inférieur à la somme de 400K€ sur les prochains mois postérieurement à la reprise.

Le Repreneur devra également reconstituer les dépôts de garantie afférents aux baux et autres contrats inclus dans le Périmètre de reprise pour un montant de l'ordre de 50K€.

Compte tenu du montant des droits et congés payés acquis par les salariés depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la valeur économique de l'offre ne saurait être inférieure à **460K€ (en ce compris le prix de cession)**.

### **6.3 Modalités et garantie de paiement du prix**

Chacun des actifs repris est payé comptant au jour de la signature des actes de cession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-8 du code de commerce, le prix de cession sous forme de chèque de banque (ou de virement sur le compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations) sera remis au plus tard le jour de l'audience du Tribunal des activités économiques de Paris appelée à statuer sur la présente Offre de reprise et consigné entre les mains du mandataire judiciaire, dans l'attente de la signature des actes de cession.

### **6.4 Taxes et Impôts**

Le Repreneur s'engage à acquitter, à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, les contributions, impôts et taxes et autres charges de toute nature auxquels peut et pourra donner lieu l'exploitation des actifs cédés et, ce, sous la condition que le fait générateur desdites charges soit postérieur à la Date de l'Entrée en Jouissance.

Ainsi, et sauf disposition contraire, le Repreneur ne pourra être aucunement inquiété pour le règlement de toutes charges, tous impôts et taxes dont le fait générateur serait intervenu avant la Date d'Entrée en Jouissance. Il ne pourra notamment pas être effectué une répartition *prorata temporis* à compter de la Date d'Entrée en Jouissance par l'Administrateur Judiciaire et le Repreneur pour le règlement de la taxe foncière, de la taxe professionnelle ou tout autre impôt ou taxe.

#### **6.5 Allocation prorata temporis des coûts et produits de l'exploitation et comptes entre les parties**

Dans le cadre de la présente Offre de Reprise, la répartition des charges et produits d'exploitation relatifs aux actifs repris sera réalisée selon une base *prorata temporis* entre la procédure collective d'une part, et le Repreneur d'autre part dans les conditions suivantes :

- en ce qui concerne les charges d'exploitation des Actifs Repris payées par l'Administrateur Judiciaire et relatives à une période postérieure à la Date d'Entrée en Jouissance, elles donneront lieu à un remboursement par le Repreneur à la procédure collective ;
- en ce qui concerne les charges d'exploitation des Actifs Repris payées par l'Administrateur Judiciaire et relatives à une période antérieure à la Date d'Entrée en Jouissance, elles donneront lieu à un remboursement au bénéfice du Repreneur par la procédure collective ;
- en ce qui concerne les produits d'exploitation des Actifs Repris payés à l'Administrateur Judiciaire et relatifs à une prestation postérieure à la Date d'Entrée en Jouissance, ils donneront lieu à un remboursement au Repreneur par la procédure collective ;
- en ce qui concerne les produits d'exploitation des Actifs Repris payés au Repreneur et relatifs à une prestation antérieure à la Date d'Entrée en Jouissance, ils devront donner lieu à un remboursement à la procédure collective par le Repreneur ;

Les différents paiements à intervenir au titre des présentes dispositions se compenseront le cas échéant, pour ne donner lieu qu'à un paiement unique au profit, selon le cas, du Repreneur ou de la procédure collective.

Le Repreneur précise que chaque partie demeurera libre de faire appel au tiers de son choix afin de l'assister dans le cadre du calcul et de l'établissement des comptes *prorata* étant toutefois précisé qu'elle supportera les coûts et honoraires liés à cette intervention.

Les éventuels acomptes ou paiements complets perçus par la Société avant la Date d'Entrée en Jouissance n'ayant fait l'objet d'aucune dépense justifiée au titre de contrats clients/contrats de post-production des projets de la Société en cours, seront remboursés à l'auteur de l'Offre de Reprise déduction faite (i) des sommes correspondant à des prestations ou à des livraisons réalisées par le débiteur avant la Date d'Entrée en Jouissance et (ii) des acomptes versés à ses fournisseurs pour les achats réalisés par le débiteur entre le jour de l'ouverture de la procédure collective et la Date d'Entrée en Jouissance.

## **7. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **7.1 Personne tenue de l'exécution de l'offre**

En cas d'adoption du plan de cession par le Tribunal, la personne qui sera tenue de son exécution sera **Monsieur Benoît Rousseau en qualité de représentant légal de la société Rousseau & Co., présidente de la société Foolmoon.**

### **7.2 Faculté de substitution**

Pour les besoins des présentes, le Repreneur sollicite du Tribunal, la faculté de se substituer, **une société nouvelle à constituer sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social sera situé 25, rue d'Hauteville – 75010 Paris laquelle sera détenue et constituée au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce par Foolmoon**, dans l'exécution de ses obligations décrites dans la présente Offre de Reprise.

Monsieur Benoît Rousseau en assurera la représentation légale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-9 alinéa 3 du Code de commerce, cette substitution de cessionnaire devra être autorisée par le Tribunal arrêtant le plan de cession, étant précisé que l'auteur de la présente Offre de Reprise restera garant de l'exécution des engagements souscrits.

### **7.3 Action, instance, contentieux**

Il n'a été porté à la connaissance du Repreneur aucune action, instance, demande, réclamation, susceptible de porter atteinte aux éléments d'actifs compris dans le périmètre de la présente Offre de Reprise et à l'exploitation qu'il est proposé de reprendre.

Le Repreneur ne pourra aucunement être inquiété de tout litige concernant des faits dont l'origine est antérieure à la Date d'Entrée en Jouissance.

Le Repreneur ne supportera aucun passif de quelque nature que ce soit et ne supportera aucune indemnité de résiliation ou d'annulation qui pourrait être occasionnée dans le cadre du transfert des Actifs Repris.

### **7.4 Prévisions de cession d'actifs**

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-2 II 7° du code de commerce, le Repreneur indique qu'aucune cession des Actifs Repris n'est envisagée dans les deux années suivant la reprise.

### **7.5 Date d'entrée en jouissance**

Conformément à l'article L. 642-8 du Code de commerce, le Repreneur sollicite que la prise de jouissance des Actifs Repris intervienne le lendemain du jugement arrêtant le plan de cession (la « **Date d'Entrée en Jouissance** »).

### **7.6 Caractère indivisible de l'Offre de Reprise**

La présente Offre de Reprise forme un tout indivisible et indissociable ; nulle adjonction et nul retranchement ne peut être fait sans le consentement exprès du Repreneur.

Toute décision judiciaire, ou l'exercice d'un droit, qui aurait pour conséquence de séparer le régime juridique de certains actifs, de dissocier les actifs dont l'acquisition est offerte constituerait une modification

substantielle des conditions qui ont présidé à la présentation de l'Offre de Reprise, et le Repreneur se réserve le droit de constater, éventuellement, en pareille hypothèse, la caducité de son offre.

### **7.7 Validité de l'offre**

L'Offre de Reprise est valable jusqu'au **31 mars 2025** inclus, date à laquelle elle sera caduque de plein droit, sauf à ce que le Repreneur ait accepté expressément de la prolonger par tout moyen à sa convenance.

### **7.8 Frais et préparation des actes de cession**

Le Repreneur souhaite que les actes de cession soit établi par son propre conseil, à savoir le cabinet Charles Russell Speechlys représenté par Maître Dimitri-André Sonier.

A ce titre, il s'engage à en supporter l'ensemble des frais, droits et taxes inhérents à la cession à intervenir, ainsi que les émoluments et honoraires du rédacteur des actes de cession qu'il aura désigné.

Si les Administrateurs Judiciaires souhaitent désigner un co-rédacteur d'acte pour assurer la relecture des actes de cession, le Repreneur accepte dans le cadre de la présente Offre de Reprise d'en supporter les honoraires y afférent conformément aux usages sous réserve que les honoraires sollicitées par le conseil mandaté soient raisonnables, en adéquation avec la mission qui lui est confiée et dans la limite de mille (1.000) euros hors taxes.

### **7.9 Assistance aux organes de la procédure collective**

Le Repreneur s'engage à mettre à disposition, à toute personne accréditée par les Administrateurs Judiciaires et le Mandataire Judiciaire sous réserve d'être prévenus la veille de chaque visite afin de leur permettre d'exécuter leur mandat.

Le Repreneur s'engage à se tenir à la disposition des organes de la procédure pour leur permettre de réaliser leur mission dans les meilleures conditions.

Tant que le Repreneur demeurera propriétaire de l'activité et des actifs repris, il s'engage, à la demande des Administrateurs Judiciaires ou du Mandataire Judiciaire, à conserver gratuitement les archives afférentes à l'activité et aux actifs de la Société reprise et à les mettre en tant que de besoin à leur disposition.

### **7.10 Déclarations**

Le Repreneur atteste que :

- il ne tombe pas sous le coup des interdictions énoncées par l'article L. 642-3 du Code de commerce ;
- il n'a pas fait l'objet d'une procédure collective ;
- le prix est sincère.

Une attestation d'indépendance et de sincérité du prix est annexée à l'Offre de Reprise (**Annexe 6**)

### **7.11 Conditions suspensives**

La présente Offre de Reprise est soumise à la levée des conditions suspensives suivantes, lesquelles sont stipulées au bénéfice exclusif du Repreneur qui a seul la faculté d'y renoncer :



- i. absence de changement défavorable substantiel de l'activité conduite par la Société entre la date des présentes et l'audience du Tribunal des activités économiques de Paris appelée à statuer sur l'arrêté des offres de reprise ;
- ii. confirmation qu'aucun des actifs sur lesquels repose l'activité de la Société n'ont été détruits, endommagés, cédés ou aliénés à des tiers antérieurement à la date de la reprise, et ce afin de permettre au Repreneur d'en avoir la pleine et entière libre jouissance ;
- iii. le transfert et/ou l'obtention au bénéfice du Repreneur ou de la société de reprise de l'ensemble des permis, licences, savoir-faire, autorisations administratives, agréments, certifications de toutes sortes nécessaires à la poursuite de l'activité ;
- iv. Absence privilège L642-12 alinéa 4 grevant des actifs visés par l'Offre et essentiels à l'activité de post-production de Mikros ;
- v. Obtention de l'accord de l'indivision Seguin Dufossée et de la société PGLL pour la substitution du Repreneur en qualité de locataire principal des locaux relatifs au bail conclu le 8 juillet 2004 et portant sur les locaux sis 25 rue d'Hauteville – 75010 Paris, se trouvant dans l'aile gauche du bâtiment ou la conclusion d'un nouveau bail entre le Repreneur et l'indivision Seguin Dufossée portant sur l'ensemble des locaux occupés actuellement par Mikros en qualité de locataire ou sous locataire.

## 7.12 Liste des annexes

- Annexe 1 Extrait K-bis de FOOLMOON
- Annexe 2 Extrait K-bis de ROUSSEAU & CO
- Annexe 3 Statuts de FOOLMOON
- Annexe 4 Passeport de Benoît Rousseau
- Annexe 5 Comptes sociaux de FOOLMOON
- Annexe 6 Déclaration d'indépendance et de prix

\* \* \*

Fait à Paris

Le 07 mars 2025

DocuSigned by:  
*Benoît ROUSSEAU*  
E75CC4C08C89453...

**FOOLMOON**  
**Benoît Rousseau**



N° de gestion 2023B18385

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 6 mars 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 952 893 931 R.C.S. Paris  
*Date d'immatriculation* 01/06/2023  
*Dénomination ou raison sociale* **FOOLMOON**  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Capital social* 1 000,00 EUROS  
*Adresse du siège* 50 avenue Foch 75016 Paris  
*Activités principales* La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, françaises ou étrangères, créées ou à créer, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 31/05/2122  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre  
*Date de clôture du 1er exercice social* 31/12/2023

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES****Président**

*Dénomination* Rousseau & Co  
*Forme juridique* Société à responsabilité limitée  
*Adresse* 50 avenue Foch 75016 Paris  
*Immatriculation au RCS, numéro* 432 791 580 Paris

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* 50 avenue Foch 75016 Paris  
*Activité(s) exercée(s)* Détention et prise de participations directes ou indirectes de sociétés  
*Date de commencement d'activité* 23/05/2023  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



N° de gestion 2000B15013

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 6 mars 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 432 791 580 R.C.S. Paris  
*Date d'immatriculation* 13/09/2000  
*Dénomination ou raison sociale* **Rousseau & Co**  
*Forme juridique* Société à responsabilité limitée  
*Capital social* 2 467 180,00 EUROS  
*Adresse du siège* 50 avenue Foch 75016 Paris  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 13/09/2099  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES****Gérant**

*Nom, prénoms* Rousseau Benoît Ghislain Marie  
*Date et lieu de naissance* Le 08/07/1968 à Saint-Germain-en-Laye (78)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 2 rue d'Auteuil 75116 Paris

**Gérant**

*Nom, prénoms* Prache Emmanuelle  
*Date et lieu de naissance* Le 28/11/1964 à Neuilly-sur-Seine (92)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 2 rue d'Auteuil 75116 Paris

**SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION**

- Mention n° 10 du 24/07/2019 SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :  
DENOMINATION ROUSSEAU CO FORME JURIDIQUE Société Civile  
SIEGE SOCIAL 50 avenue Foch 75116 Paris RCS 810 756 999

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* 50 avenue Foch 75016 Paris  
*Activité(s) exercée(s)* LA PRESTATION DE SERVICES AUX ENTREPRISES EN MATIERE DE CONSEIL EN GESTION, AIDE A LA SUPERVISION DE LA GESTION ET AIDE A LEUR DEVELOPPEMENT ET A LEUR VALORISATION FINANCIERE  
*Date de commencement d'activité* 01/08/2000  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

**IMMATRICULATION HORS RESSORT**

---

R.C.S. Nanterre

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



**FOOLMOON**

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 50, avenue Foch à Paris (75116)

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

(la « **Société** »)

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**EN DATE DU 23 MAI 2023**

---

## **LES SOUSSIGNEES :**

- **ROUSSEAU & CO**, société à responsabilité limitée au capital de 2.467.180 euros, dont le siège social est sis 50, avenue Foch à Paris (75116), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 791 580, représentée par Monsieur Benoît ROUSSEAU dument habilité à l'effet des présentes,
- **JEFF HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 2, rue Saint-Roch à Valentine (31800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 901 098 079, représentée par Monsieur Jean-François BOTTIAU dument habilité à l'effet des présentes,

**ont décidé de constituer ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après.**

## **STATUTS**

### **Article 1. FORME**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *Associé Unique* ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

### **Article 2. OBJET**

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- la détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, françaises ou étrangères, créées ou à créer, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir,
- la fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, commercial, administratif, informatique, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans laquelle la Société détiendra une participation ou auprès de tierces parties,
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient,
- l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société,
- la prise en location gérance ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou d'industrie, et

- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

### **Article 3. DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : « **FOOLMOON** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **50, avenue Foch à Paris (75116)**

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence,
- et en tout autre lieu par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions prévues à l'Article 16.2 des statuts.

### **Article 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 16.2 des présents statuts, cette décision devant intervenir au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la durée de la Société.

### **Article 6. APPORTS**

Il a été déposé :

- par la société ROUSSEAU & CO SARL un apport en numéraire à la Société d'un montant total de six cents (600) euros, et
- par la société JEFF HOLDING SAS un apport en numéraire à la Société d'un montant total de quatre cents (400) euros,

sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 23 mai 2023 auprès de la banque BNP Paribas dont l'agence est sise 1, rue de la République à Saint-Germain-en-Laye (78100), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés de la Société, certifié sincère et véritable par ce dernier.

### **Article 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

## **Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Le capital social de la Société peut être augmenté par l'Associé Unique ou par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

8.2 La collectivité des associés ou l'Associé Unique peut également, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les statuts, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause, et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **Article 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

## **Article 10. TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit registre des mouvements.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de la Société sont librement cessibles.

## **Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des statuts de la Société, ainsi que celle des décisions des associés.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.



Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions où l'unanimité est requise par la loi.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-proprétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés à toutes les assemblées générales et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-proprétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative. Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-proprétaire, l'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées.

## **Article 12. PRESIDENT**

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté éventuellement d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (les « **Directeurs Général(aux)** »), et directeur(s) général(aux) délégué (les « **Directeurs Général(aux) Délégué(s)** »).

### **12.1 Statut du Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **12.2 Nomination du Président**

Sauf pour la première désignation faite à la constitution de la Société, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 16.2 ou, en cas d'Associé Unique, par une décision individuelle de ce dernier.

Au cours de la vie sociale, la durée du mandat du Président est fixée par une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 16.2 ou, en cas d'Associé Unique, par une décision individuelle de ce dernier.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### **12.3 Rémunération du Président**

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 16.2 ou, en cas d'Associé Unique, par une décision individuelle de ce dernier.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### 12.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 16.2 ou, en cas d'Associé Unique, par décision de ce dernier

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée, et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

#### 12.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

### **Article 13. DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

#### 13.1 Directeurs Généraux - Généralités

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société peut(vent) également être désigné(s). Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Directeur(s) Général(aux).

#### 13.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Le ou les Directeur(s) Général(aux) est(sont) investis, sauf disposition contraire (des présents statuts ou de la décision de nomination) inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

#### 13.3 Directeurs Généraux Délégués

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pourra(ont) être désigné(s). Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s).

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégués est(sont) investis des mêmes pouvoirs que le(s) Directeur(s) Général(aux).

## **Article 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

### **14.1. Lorsque la Société comporte plusieurs associés**

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses dirigeants, (iii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions, la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux Commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

### **14.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont, dans l'hypothèse où l'Associé Unique n'est pas Président, soumises à l'approbation de l'Associé Unique non dirigeant, et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

### **14.3. Dispositions communes**

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux), et au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux (2) des trois (3) critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement, dans les conditions prévues à l'Article 16.2 désignent au moins un Commissaire aux comptes titulaire, et, le cas échéant, un Commissaire aux comptes suppléant (conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce), auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux (2) Commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice

social clos depuis leur nomination.

Le mandat de l'éventuel Commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes titulaire.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les Commissaire(s) aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

## **Article 16. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **16.1. Champs d'application**

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés de la Société :

- (a) nomination, renouvellement et révocation du Président, du(es) Directeur(s) Général(aux), du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), et fixation de leurs pouvoirs et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (b) nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes de la Société,
- (c) toute opération sur le capital de la Société (et, notamment, sans que cette liste soit limitative : fusion, scission, apport partiel d'actifs, augmentation ou réduction de capital, émission de Titres, création de catégories d'actions, émission d'actions de préférence, modification ou conversion des droits attachés à une catégorie d'actions) et, plus généralement, toute émission de valeurs mobilières par la Société et toute modification des termes et conditions de valeurs mobilières de la Société,
- (d) arrêté des comptes annuels,
- (e) approbation des comptes annuels, affectation du résultat et la distribution de dividendes, d'acomptes ou de réserves (et plus généralement toute forme de distribution aux associés de la Société),
- (f) toute modification des statuts de la Société,
- (g) transfert du siège social de la Société ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts,
- (h) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (i) prorogation de la durée de la Société,
- (j) toute décision relative à la signature, à la modification ou à la ratification d'une convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant (au sens de l'article L. 233-3, I du Code de commerce),
- (k) toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation amiable ou judiciaire de la Société, à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur) ou à la dissolution ou à la prorogation de la Société.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions et l'agrément de toute cession d'actions ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

### **16.2. En cas de pluralité d'associés**

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la

nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

#### *16.2.1. Convocation des associés*

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolution(s) présentée(s) à leur approbation, en ce compris le rapport du Commissaire aux comptes, ou de tous commissaires nommés spécialement à cet effet.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

#### *16.2.2. Quorum*

Les décisions collectives ne sont valablement prises sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

#### *16.2.3. Majorité*

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi, et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

#### *16.2.4. Représentation aux assemblées*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### *16.2.5. Tenue des assemblées*

L'assemblée est présidée par le Président ou l'un des Directeurs Généraux, à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

#### *16.2.6. Consultation*

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

#### *16.2.7. Décisions par acte sous seing privé*

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par une des personnes visées à l'Article 16.2.1, et sans aucune autre formalité.

#### *16.2.8. Procès-verbaux*

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, côtés et paraphés. Ce registre ou ces feuillets sont tenus au siège de la Société. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation, auquel cas le procès-verbal sera établi et signé par le président de séance.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général. Si l'assemblée générale a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens de communication similaire visés ci-dessus, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la réunion.

### **16.3. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé**

Les décisions individuelles de l'Associé Unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'Associé Unique est convoqué à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'Associé Unique.

La consultation de l'Associé Unique est, en outre, de droit, si l'Associé Unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'Associé Unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé Unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions individuelles de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'Associé Unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'Associé Unique.

### **Article 17. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2323-72 à L. 2323-77 du Code du travail auprès du Président ou du(es) Directeur(s) Général(aux), ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) reçoivent les observations du Comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés, et lui communiquent les décisions collectives prises par les associés suite à ces délibérations.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par le Comité social et économique en application de l'article L. 2323-77 du Code du travail sont adressées par le Comité social et économique représenté par un de ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de dix (10) jours calendaires avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

### **Article 18. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

### **Article 19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce et des dispositions réglementaires applicables en ce domaine, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, dont les rubriques d'information sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'établissement du rapport, et recouvrent ainsi sauf évolution législative ou réglementaire ultérieure les résultats de cette activité, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, et enfin les activités en matière de recherche et de développement. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes

méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés à l'Associé Unique ou aux associés dans un délai suffisant pour qu'ils puissent en prendre connaissance avant la date de la consultation de l'Associé Unique ou des associés appelés à statuer sur les comptes.

L'Associé Unique ou les associés, par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 20. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'Associé Unique, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 16.2, ou est affecté à l'Associé Unique sur sa décision.

En outre, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ou l'Associé Unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'Associé Unique si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés ou l'Associé Unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

À défaut de consultation de l'Associé Unique ou des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce en vigueur sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.



Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce en vigueur sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code. Ainsi, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

## **Article 22. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## **Article 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **23.1 Lorsque la Société comporte plusieurs associés**

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16.2 des statuts.

Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateur(s) dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés statuent, dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16.2 des statuts, sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

### 23.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé Unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des Commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'Associé Unique est une personne physique.

Lorsque l'Associé Unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'Associé Unique.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 24. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Les associés de la Société désignent en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- la société **ROUSSEAU & CO**, société à responsabilité limitée au capital de 2.467.180 euros, dont le siège social est sis 50, avenue Foch à Paris (75116), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 791 580,

qui déclare accepter les fonctions confiées, et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

### **Article 25. ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

### **Article 26. PUBLICITE**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

### **Article 27. IDENTITE DES ASSOCIES**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2, 8° du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **ROUSSEAU & CO**, société à responsabilité limitée au capital de 2.467.180 euros, dont le siège social est sis 50, avenue Foch à Paris (75116), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 791 580, représentée par Monsieur Benoît ROUSSEAU dument habilité à l'effet des présentes,
- **JEFF HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 2, rue Saint-Roch à Valentine (31800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 901 098 079, représentée par Monsieur Jean-François BOTTIAU dument habilité à l'effet des présentes.

Les Articles 24 à 27 seront supprimés de plein droit des statuts dix-huit mois (18) après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

\*\*\*

*Les présentes sont signées électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign, ce que le soussigné accepte sans restriction ni réserve.*

Bon pour acceptation des fonctions de  
Président de la Société

DocuSigned by:  
*Benoît ROUSSEAU*  
E75CC4C06C69453...

---

**ROUSSEAU & CO SARL<sup>1</sup>**  
*Représentée par*  
*Monsieur Benoît ROUSSEAU*

DocuSigned by:  
*Jean-François BOTTIAU*  
DAEC9FA1F7134CE...

---

**JEFF HOLDING SAS**  
*Représentée par*  
*Monsieur Jean-François BOTTIAU*

---

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* ».

**FOOLMOON**

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 50, avenue Foch à Paris (75116)

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
(la « **Société** »)

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT  
A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture, pour le compte de la Société en formation, d'un compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas dont l'agence est sise 1, rue de la République à Saint-Germain-en-Laye (78100), pour le dépôt des fonds en numéraire constituant le capital social.

-

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

## Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2024	Net 31/12/2023
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	3 679 767		3 679 767	2 263 109
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>3 679 767</b>		<b>3 679 767</b>	<b>2 263 109</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Avances et acomptes versés sur commandes</b>				
<b>Créances (3)</b>				
Clients et comptes rattachés	24 000		24 000	
Autres créances	50 090		50 090	79
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Divers</b>				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	107 484		107 484	571 054
Charges constatées d'avance (3)				
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>181 574</b>		<b>181 574</b>	<b>571 133</b>
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 861 342</b>		<b>3 861 342</b>	<b>2 834 242</b>
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

## Bilan passif

	31/12/2024	31/12/2023
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital	1 000	1 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	100	
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	12 310	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>746 989</b>	<b>12 410</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>760 399</b>	<b>13 410</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
<b>DETTES (1)</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	570 320	1 024 632
Emprunts et dettes financières diverses (3)	2 252 587	1 428 856
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	540	1 774
Dettes fiscales et sociales	42 830	13 571
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	234 666	352 000
Produits constatés d'avance		
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>3 100 943</b>	<b>2 820 833</b>
Ecart de conversion passif		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 861 342</b>	<b>2 834 242</b>
(1) Dont à plus d'un an (a)	353 503	818 155
(1) Dont à moins d'un an (a)	2 747 440	2 002 677
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

## Compte de résultat

	France	Exportations et livraisons intracom.	31/12/2024	31/12/2023
<b>Produits d'exploitation (1)</b>				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	240 000		240 000	142 120
<b>Chiffre d'affaires net</b>	<b>240 000</b>		<b>240 000</b>	<b>142 120</b>
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges				
Autres produits				1
<b>Total produits d'exploitation (I)</b>			<b>240 000</b>	<b>142 121</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)			77 743	83 688
Impôts, taxes et versements assimilés				1 800
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements				
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges				1
<b>Total charges d'exploitation (II)</b>			<b>77 744</b>	<b>85 489</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>			<b>162 257</b>	<b>56 632</b>
<b>Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun</b>				
<b>Bénéfice attribué ou perte transférée (III)</b>				
<b>Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)</b>				
<b>Produits financiers</b>				
De participation (3)			709 000	
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			1 453	
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total produits financiers (V)</b>			<b>710 453</b>	
<b>Charges financières</b>				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			106 907	40 085
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total charges financières (VI)</b>			<b>106 907</b>	<b>40 085</b>
<b>RESULTAT FINANCIER (V-VI)</b>			<b>603 546</b>	<b>-40 085</b>
<b>RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)</b>			<b>765 802</b>	<b>16 547</b>

## Compte de résultat (suite)

	31/12/2024	31/12/2023
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
<b>Total produits exceptionnels (VII)</b>		
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
<b>Total charges exceptionnelles (VIII)</b>		
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>		
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	18 813	4 137
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>	<b>950 453</b>	<b>142 121</b>
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>203 464</b>	<b>129 711</b>
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>746 989</b>	<b>12 410</b>
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		



---

## DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DU PRIX

---

Je soussigné, Monsieur Benoît ROUSSEAU,

agissant en qualité de Gérant de la société ROUSSEAU & CO., société à responsabilité limitée au capital de 2.467.180 euros, dont le siège social est sis au 50, avenue Foch – 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 432 791 580, Présidente de la société FOOLMOON, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 50, avenue Foch à Paris – 75116, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 952 893 931,

- déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, et pour quelque motif que ce soit.
- précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liées aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.
- déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges, et les accepte sans réserve.
- déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle.

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L. 642-3 du Code de commerce, lequel dispose :

*« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.*

*Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.*

*Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».*

Et formuler mon offre en conformité avec ces dispositions.

07 mars 2025

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_

Signature

DocuSigned by:  
**Benoit ROUSSEAU**  
E75CC4C06C69453...